

ABOUA

N°725
DU 18/06/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

ALLIANZ-COTE D'IVOIRE

(SCPA ADOU & BAGUI)
C/

MONSIEUR LAMORY
SANOGO

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 18 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Dix-huit Juin deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE EPOUSE WOGNIN et Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, **GREFFIER**,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA COMPAGNIE D'ASSURANCES LES ASSURANCES GENERALES DE COTE D'IVOIRE en abréviation AGF-CI, SA, devenue ALLIANZ- COTE D'IVOIRE, SA au capital de I 400 000 000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan-plateau 2, Boulevard Roume, Immeuble Allianz-CI, 01 BP 174I Abidjan 01, tél : 20 30 40 00 ;

Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, son Directeur Général, demeurant au siège social susdit ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA ADOU & BAGUI, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR LAMORY SANOGO, né le 01/01/1957 à Agboville, Administrateur de société, de nationalité ivoirienne, 20 BP 550 Abidjan 20, domicilié à Abidjan-Cocody, Riviera 2, villa 3310, cel : 07 82 84 18/ 05 46 81 29 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par LA SCPA TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n°526 CIV-I^{re} F A du 26 Juillet 2018, non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 31 Décembre 2018, LA COMPAGNIE D'ASSURANCES LES ASSURANCES GENERALES DE COTE D'IVOIRE en abréviation AGF-CI, SA, devenue ALLIANZ- COTE D'IVOIRE déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MONSIEUR LAMORY SANOGO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 29 Janvier 2019 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°113 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19 Mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Juin 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 18 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 18 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 Décembre 2018, la Compagnie d'Assurances dénommée les Assurances Générales de Côte d'Ivoire, en abréviation AGF-CI, devenue ALLIANZ-CI, assistée de la Société Civile Professionnelle d'Avocats ADOU et BAGUI, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°526/CIV rendu le 23 Février 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, lequel, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;
Déclare l'action de LAMORY SANOGO recevable ;
Rejette l'exception de sursis soulevée en l'espèce ;
L'y dit bien fondé ;
Constate que la prime indemnitaire prévue au contrat est de 9.000.000 F CFA ;
Condamne la compagnie d'Assurances AGF-CI à lui payer ladite somme ;
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
La condamne en outre aux dépens. » ;*

Au soutien de son appel, la compagnie ALLIANZ-CI expose que Monsieur LAMORY SANOGO a souscrit auprès d'elle, une assurance dommage y compris le vol sous le contrat n°I03609, après l'acquisition des mains de Madame COULIBALY MARIAME, d'un véhicule de Marque Mercedes BENZ, immatriculé 830 EE0I, au prix de 5.000.000 F CFA ;

Elle ajoute qu'au jour de la souscription de la police d'assurance, l'intimé a attribué à son véhicule une valeur neuve de 25.900.000 F CFA et vénale de 10.000.000 F CFA ;
Poursuivant, elle affirme que suite à un vol à main armée dont ce dernier a été victime, son véhicule a été emporté, pour n'être retrouvée que deux jours plus tard, entièrement endommagé ;

Elle précise que l'expertise automobile réalisée par le cabinet AS AMON, Expert agréé près la cour d'Appel d'Abidjan choisi par l'intimé lui-même, a estimé la valeur vénale dudit véhicule avant le sinistre à 5.200.000 F CFA et 3.900.000 F CFA pour la voiture endommagée ;

Selon elle, LAMORY SANOGO ayant contesté le résultat de l'expertise et exigé le paiement de la somme de 9.000.000 F CFA à titre d'indemnité réparatrice, elle a alors produit à l'appui de ses prétentions, une attestation de vente signée de la cédante avec un montant distinct, qu'elle avait obtenu suite à une sommation interpellative adressée à celle-ci à cet effet, qui indiquait comme véritable prix de vente du véhicule litigieux, la somme de 5.000.000 F CFA ;

Elle a donc initié une procédure correctionnelle à l'encontre de Monsieur LAMORY SANOGO pour des faits de faux et usage de faux dont il a été déclaré coupable et qui a été confirmée par l'arrêt n°26 en date du 27 juin 2014 de la Cour Suprême ;

Cependant, contre toute attente, il a obtenu la décision dont appel ; Elle estime que cette décision est dépourvue de base légale, en ce sens que le premier juge s'est fondé sur les dispositions du code civil inapplicables en la cause au détriment du code CIMA, qui est un droit spécial ;

Elle fait également remarquer que l'indemnité réparatrice ne peut excéder le montant de la valeur vénale de la chose assurée conformément à l'article 3I du code CIMA ; Par ailleurs, elle souligne que les fausses déclarations de l'intimé constituent une cause de nullité du contrat d'assurance exonérant l'assureur de toutes restitutions de primes payées en application de l'article 18 du code CIMA ;

L'appelante produit au dossier les copies des différents arrêts pour justifier ses déclarations ; Eu égard à tout ce précède, elle prie la Cour d'infirmer le jugement querellé, et statuant à nouveau, dire la demande en paiement d'indemnité réparatrice mal fondée ;

En réplique, Monsieur LAMORY SANOGO rétorque que la prime d'assurance n'est aucunement liée au coût d'achat du véhicule, et ne saurait donc avoir une incidence sur sa valeur vénale ; Selon lui, le contrat signé par les parties à la suite du devis a fixé la valeur vénale du véhicule à la somme de 10.000.000 F CFA avec déduction d'une franchise de 10% et la prime annuelle d'assurance qui a été entièrement soldée a été fixée à 340.000 F CFA en fonction de celle-ci ;

Par conséquent, argue-t-il, l'assureur est tenu de payer l'indemnité convenue en raison du caractère obligatoire du contrat tel que prévu par l'article 1134 du code civil ; c'est donc à bon droit que le premier juge a condamné la compagnie d'Assurances AGF-CI au paiement de la prime indemnitaire de 9.000.000 F CFA, de sorte que sa décision devra être confirmée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur LAMORY SANOGO ayant déposé des écritures, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société Assurances Générales de Côte d'Ivoire dite AGF-CI devenue ALLIANZ-CI est recevable pour être intervenu conformément aux prescriptions légales ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement

Selon les dispositions de l'article 3I alinéa I du code CIMA, « L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. » ;

En l'espèce, Monsieur LAMORY SANOGO sollicite le paiement à son profit de la somme de 9.000.000 F CFA au titre de la prime indemnitaire prévue dans le contrat d'assurance en cas de sinistre ;

Cependant, il résulte de l'arrêt n°24 du 26 Juillet 2012 de la Cour Suprême, qu'il a établi de fausses pièces surévaluant la valeur vénale de son véhicule à la somme de 10.000.000 F CFA avec déduction d'une franchise de 10% au lieu de 5.000.000 F CFA comme valeur réelle attestée, par ailleurs, par le rapport d'expertise réalisé à sa diligence par le cabinet AS AMON ;

Il convient, dans ces conditions, de le condamner au paiement de la somme de 3.900.000 F CFA résultant de l'estimation de la valeur vénale après sinistre du véhicule litigieux par l'expert susnommé et non contestée par l'appelante ;

Il va s'en dire que l'appel de la société ALLIANZ-CI étant partiellement fondé, il convient, reformant le jugement entrepris de condamner Monsieur LAMORY SANOGO au paiement de la somme de 3.900.000 F CFA à titre de prime indemnitaire ;

Sur les dépens

Monsieur LAMORY SANOGO succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la Compagnie d'Assurances dénommée les Assurances Générales de Côte d'Ivoire, par abréviation AGF-CI devenue ALLIANZ-CI recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme le jugement civil contradictoire n°526/CIV rendu le 23 Février 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau sur le montant de la condamnation ;

Statuant à nouveau

Condamne la Compagnie d'Assurances les Assurances Générales de Côte d'Ivoire dite AGF-CI devenue ALLIANZ-CI à payer à Monsieur LAMORY SANOGO la somme de 3.900.000 F CFA à titre de prime indemnitaire ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus;

Met les dépens à la charge de LAMORY SANOGO ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



N^o REG: 00 28 2823

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17 mai 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F. 53

N^o 1156 Bord. 438 / 07

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

